

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU  
QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de l'étape 2 de la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (la « Demande ») à la suite de la décision D-2018-084 en date du 13 juillet 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, le Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4041-2018). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
7. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016 et R-4012-2017 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'énergie et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible, dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

10. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
11. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 119 à 122 de sa décision D-2017-084, soit notamment d'indiquer les sujets dont l'AHQ et l'ARQ entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

12. Le 14 juin 2018, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
13. Le Distributeur indique qu'il fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.
14. Il indique également qu'il n'est pas en mesure de répondre à toutes ces demandes en raison des moyens d'approvisionnement en électricité existants et de la capacité limitée de son réseau de distribution et du réseau de transport du Transporteur.
15. Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « *premier arrivé, premier servi* », vu leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.
16. Dans sa demande initiale, le Distributeur proposait à la Régie de traiter la Demande en trois étapes :
  - a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et :
    - i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;

- ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
    - iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
  - b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.
  - c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
17. La première étape a fait l'objet d'une première décision D-2018-073, le 18 juin 2018, d'une audience publique tenue les 26 et 27 juin derniers à laquelle l'AHQ-ARQ a participé, d'une deuxième décision D-2018-078, le 28 juin 2018, de la décision D-2018-084, le 13 juillet 2018, et enfin de la décision D-2018-089, le 19 juillet 2018.
18. Dans sa décision D-2018-084, la Régie, en plus de fixer provisoirement des conditions de service et des tarifs pour une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, fixe la procédure à suivre pour la poursuite du dossier.
19. Selon le paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, selon l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
20. Dans le cadre de l'étape 2 faisant l'objet de la présente demande d'intervention, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions qui suivent :
  21. De façon générale, l'AHQ-ARQ est d'avis que les décisions à venir dans le présent dossier doivent viser à rencontrer les demandes de certains nouveaux clients de la meilleure façon possible afin d'écouler les surplus d'énergie du Distributeur de façon économique tout en respectant les critères de fiabilité d'alimentation du Distributeur et sans induire de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité, le tout en tenant compte des risques quant à la pérennité de la demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
  22. De façon plus spécifique, l'AHQ-ARQ voudra vérifier quelles prévisions de consommation des « *Abonnements existants* » (B-0002, page 7) sont incluses dans les plus récents bilans en puissance (B-0021) et en énergie (B-0006).
  23. Sachant qu'il n'est pas prévu par le Distributeur que les clients détenant un Abonnement existant puissent participer au processus de sélection des demandes (B-0027, page 6) et sachant que ces Abonnements existants ne sont pas actuellement tenus de limiter leur puissance en pointe (A-0009, notes sténographiques du 26 juin 2018, pages 71 et 72), l'AHQ-ARQ pourra recommander à la Régie d'établir deux tarifs différents pour les clients détenant un Abonnement existant, soit un tarif dissuasif pour les clients ne désirant pas limiter leur puissance et un tarif plus bas pour les clients consentant à respecter les modalités de la limitation de puissance aux heures de pointe.
  24. L'AHQ-ARQ voudra obtenir des précisions sur le processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et formulera des recommandations.
  25. En particulier, l'AHQ-ARQ se questionne sur le choix de plafonner le bloc dédié à 500 MW (énergie annuelle de 4,4 TWh en supposant un facteur d'utilisation de 100 %) alors que la prévision des surplus d'énergie (sans compter le recours à la centrale de TCE) se situe à plus de 9 TWh par année pour les 5 prochaines années. Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ questionnera le Distributeur sur les « *demandes d'alimentation des autres industries au Québec* » (B-0002, page 6, paragraphe 27).
  26. Toujours dans le cadre du processus de sélection, l'AHQ-ARQ voudra obtenir des précisions sur :

- La méthode de détermination de la puissance maximale de 5 % pour un client qui ne possède pas un historique d'alimentation de 12 mois;
  - La probabilité que le nombre d'heures où le Distributeur aurait besoin de limiter la puissance de ces clients afin d'éviter des achats de court terme soit supérieur à 300 par hiver (voir notamment A-0009, les notes sténographiques du 26 juin 2018, aux pages 46 et 47, où le Distributeur mentionne un besoin pouvant même aller jusqu'à 500 heures);
  - Le taux de réserve en puissance à appliquer à cette catégorie de clients étant donné la puissance maximale de 5 % qui ne peut être interrompue, le préavis de 2 heures et le maximum de 300 heures de limitations par hiver.
  - Une démonstration de la suffisance de la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh sur le prix offert de la composante en énergie.
27. L'AHQ-ARQ s'interroge sur l'absence, dans les critères du processus de sélection, d'un critère d'évaluation des soumissions portant sur la solidité de l'entreprise soumissionnaire.
28. L'AHQ-ARQ voudra aussi obtenir des précisions sur l'application des coûts de raccordement au réseau de transport et de distribution, surtout dans les cas où plusieurs soumissionnaires seraient en compétition pour une capacité limitée de distribution et de transport. L'AHQ-ARQ pourra aussi recommander au Distributeur d'indiquer aux soumissionnaires potentiels, au préalable, les sections des réseaux de distribution et de transport qui présentent des marges en termes de capacité pour l'horizon de 5 à 10 ans sur lesquelles porteront les soumissions.
- IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**
29. L'AHQ et l'ARQ entendent participer activement à toutes les phases de l'étape 2 du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience publique.
30. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ et l'ARQ demandent à la Régie que leur soit remboursé l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier et elles joignent à la présente leur budget de participation. Le budget de participation présenté par l'AHQ et l'ARQ ne couvre que l'étape 2 du dossier selon les instructions de la Régie. Toutefois, ce budget inclut aussi les efforts consentis lors de l'étape 1, notamment la participation à l'audience publique des 26 et 27 juin dernier.
31. L'AHQ et l'ARQ demandent que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

32. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

#### V. CONCLUSION

**POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
  
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 25 juillet 2018

*Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ